

Impôts

IMP. 1029.7-1
Publication :

Crédit pour la recherche et le développement
30 janvier 1987

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), articles 32 à 58.1, 222, 225, 312, paragraphe *h* et les articles 1029.7 et 1029.8
Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. 1-3, r.1, tel que modifié), articles 192R1, 222R1, 222R2 et 985R1

Le présent bulletin a pour but de préciser l'application de la Loi sur les impôts en ce qui a trait au calcul du crédit pour la recherche et le développement.

APPLICATION DE LA LOI

Définition de recherche scientifique

1. L'expression « recherche scientifique » désigne une recherche systématique d'ordre technique ou scientifique au moyen de la recherche pure ou appliquée entreprise pour l'avancement de la science ou au moyen de l'utilisation des résultats de recherches pour créer de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs ou pour améliorer ceux qui existent.

Cette définition comprend toute activité relative à l'ingénierie ou au dessin, à la recherche opérationnelle, à l'analyse mathématique ou à la programmation d'ordinateurs et à la recherche psychologique, si cette activité est entreprise directement à l'appui de la recherche pure ou appliquée et de l'utilisation décrite au paragraphe précédent, mais ne comprend pas une activité qui se rattache :

- a) à l'étude du marché ou à la promotion des ventes;
- b) au contrôle de la qualité ou à la vérification ordinaire des matériaux, produits ou dispositifs;
- c) à la recherche dans le domaine des sciences sociales ou des humanités;
- d) à la prospection, à l'exploration ou au forage pour des minéraux, du pétrole et du gaz naturel;
- e) à la production commerciale d'un matériau, d'un produit ou d'un dispositif nouveaux ou améliorés, ou à l'utilisation commerciale d'un procédé nouveau ou amélioré;
- f) aux modifications de style; ou

g) à l'obtention ordinaire de renseignements.

2. À titre d'exemple, la conception, la construction et la mise à l'essai des systèmes prototypes de logiciel constituent de la recherche scientifique. Cela comprend le développement de systèmes et de produits en temps réel et du contrôle de procédés, de même que les programmes et les systèmes utilisés pour appuyer ou analyser des activités qui en soi constituent de la recherche scientifique. En revanche, l'obtention ordinaire de renseignements, c'est-à-dire l'accumulation de renseignements à titre de complément du processus de production ne constitue pas de la recherche scientifique.

Par ailleurs, une dépense engagée pour acquérir un logiciel en tant que produit fini, ne constitue pas une dépense de recherche scientifique. Il s'agit plutôt d'une dépense de nature capitale pour l'acquisition d'un bien amortissable.

Contribuables se qualifiant à l'obtention du crédit pour la recherche et le développement

3. Pour bénéficier du crédit pour la recherche et le développement prévu à l'article 1029.7, le contribuable doit :

- a) exploiter une entreprise au Canada; et
- b) effectuer pour lui ou faire effectuer pour lui au Québec, après le 10 mai 1983, des recherches scientifiques.

Le crédit d'impôt pour la recherche et le développement n'est disponible que lorsque le contribuable effectue pour lui ou fait effectuer pour lui des recherches scientifiques. Ainsi, un contribuable qui effectuerait des recherches scientifiques pour différents gouvernements au Canada, pour une corporation ou toute autre personne, ne serait pas admis à réclamer ce crédit d'impôt pour la recherche et le développement.

Contribuables ne se qualifiant pas à l'obtention du crédit

4. Ne se qualifient pas à l'obtention du crédit

- une municipalité;
- un organisme public canadien exerçant des fonctions gouvernementales;
- une corporation, commission ou association dont les actions, le capital ou les biens sont possédés dans une proportion d'au moins 90 pour cent par Sa Majesté aux droits du Canada ou d'une province ou par une municipalité canadienne;
- une filiale entièrement contrôlée par une corporation, commission ou association décrites au paragraphe précédent, à l'exception d'une filiale entièrement contrôlée par une corporation qui est mentionnée aux paragraphes a à w de l'article 192R1 du Règlement sur les impôts.

Calcul du crédit

5. Un contribuable qui se qualifie à l'obtention du crédit pour la recherche scientifique est réputé avoir payé au ministre, pour l'année d'imposition au cours de laquelle les recherches scientifiques ont été effectuées, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la partie I de la loi, un montant égal à 10 % :

- 1) des salaires qu'il a versés pendant l'année à l'égard de ces recherches à ses employés d'un établissement situé au Québec, et
- 2) de la partie de la rémunération qu'il a versée pendant l'année à l'égard de ces recherches à une personne ayant effectué tout ou partie de celles-ci, qui est attribuable aux salaires des employés d'un établissement de cette personne situé au Québec ou le serait si celle-ci avait de tels employés.

De plus, le deuxième alinéa de l'article 1029.7 prévoit qu'aux fins des versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu des articles 1026 ou 1027, ce dernier sera réputé avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I de la loi, à la date où chaque versement trimestriel ou mensuel doit être payé, le montant qui serait déterminé conformément au paragraphe précédent si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement et, à la date où le dernier versement doit être payé, le solde du montant ainsi déterminé.

Salaires admissibles aux fins du calcul du crédit pour la recherche et le développement

6. On entend par salaire, le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la loi.

Ainsi, ce revenu ne comprendra pas les gratifications qu'un employé n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu de charge ou d'emploi.

En conséquence, la part de l'employeur dans les bénéfices marginaux non imposables tels les contributions au régime enregistré de retraite ou d'un régime d'assurance-maladie, ne doit pas être incluse dans le calcul du salaire aux fins du calcul du crédit pour la recherche et le développement. Toutefois, pour plus de précision, le revenu ou le salaire mentionné à l'article 1029.7 devra comprendre tous les avantages marginaux imposables selon le chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la loi.

Quant à la rémunération qu'une corporation verse pendant l'année à l'égard des recherches scientifiques à une personne ayant effectué pour elle, tout ou partie de celles-ci, seule la partie qui est attribuable aux salaires des employés d'un établissement de cette personne situé au Québec ou le serait si celle-ci avait de tels employés est admissible aux fins du calcul du crédit pour la recherche et le développement.

L'expression « ou le serait si celle-ci avait de tels employés » qui est mentionnée à l'article 1029.7 de la loi, vise le cas d'une personne autonome n'ayant pas d'employé pour exécuter le contrat en vertu duquel elle effectue des recherches scientifiques pour le bénéfice de la corporation qui réclame le crédit pour la recherche et le développement. Dans ce cas, il faut déterminer quel serait

le montant qui serait versé en salaire si la personne qui effectue le contrat avait eu des employés pour exécuter le contrat.

Contribuable membre d'une société

7. Selon l'article 1029.8 de la loi, lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada et effectue pour elle ou fait effectuer pour elle au Québec, après le 10 mai 1983, des recherches scientifiques, chaque contribuable qui est membre de cette société et qui n'est pas un contribuable mentionné au paragraphe 4 du présent bulletin d'interprétation peut bénéficier du crédit pour la recherche et le développement.

Le contribuable doit être membre de la société à la fin d'un exercice financier au cours duquel des recherches scientifiques ont été effectuées.

Le contribuable sera réputé avoir payé au ministre, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier au cours duquel des recherches scientifiques ont été effectuées, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la partie I de la loi, sa part d'un montant égal à 10 %.

- 1) des salaires que la société a versés pendant son exercice financier après le 22 mai 1984 à l'égard de ces recherches à ses employés d'un établissement situé au Québec, et
- 2) de la partie de la rémunération que la société a versée pendant son exercice financier après le 22 mai 1984 à l'égard de ces recherches à une personne ayant effectué tout ou partie de celles-ci, qui est attribuable aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne situé au Québec ou le serait si celle-ci avait de tels employés.

Selon le deuxième alinéa de l'article 1029.8 et aux fins du calcul des versements qu'un contribuable ci dessus visé est tenu de faire en vertu des articles 1026 ou 1027, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société, ce contribuable sera réputé avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I de la loi, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe précédent soit à la date où prend fin cet exercice lorsque cette date coïncide avec celle où il doit au plus tard faire un tel versement, soit dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle il doit au plus tard faire un tel versement.

L'imposition du crédit pour la recherche et le développement

8. Le crédit pour la recherche et le développement n'étant pas, conformément au paragraphe *h* de l'article 312, un montant reçu à titre de subvention accordée pour entreprendre une recherche ou un travail semblable, il ne devra pas être inclus dans le calcul du revenu du contribuable selon le paragraphe *h* de l'article 312.

De même, ce crédit pour la recherche et le développement n'étant pas un montant visé à l'article 225 de la loi, il ne réduira pas la dépense reliée à la recherche et au développement.

Versements de taxe sur le capital

9. Enfin, tel que le prévoit le deuxième alinéa des articles 1029.7 et 1029.8 de la loi, le crédit d'impôt de 10 % est réputé constituer un paiement ou acompte sur l'impôt à payer en vertu de la partie I de la loi. En conséquence, ce crédit ne peut servir à compenser les versements de taxe sur le capital, car cet impôt est prévu par la partie IV de la loi.

Remboursement du crédit

10. Le mécanisme du crédit pour la recherche et le développement est conçu de façon à ce qu'il soit remboursable lorsque les contribuables qui y ont droit, n'ont pas d'impôt à payer dans une année. En effet, l'article 1029.7 de la loi répute qu'il y a eu un paiement d'impôt et l'article 1051 de la loi stipule que lorsqu'un contribuable a payé à titre d'impôt pour cette année un montant supérieur à celui exigible, le ministre doit rembourser l'excédent au contribuable qui en fait la demande. Conséquemment, si le contribuable n'avait aucun impôt à payer, son crédit pour la recherche et le développement lui sera remboursé à sa demande. Ce crédit n'est donc pas reportable à une année suivante.